

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Dispositions constitutionnelles : lois générales et spéciales
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109080>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LÉGISLATION

A. Lois et ordonnances fédérales.

1. 1. Règlement pour l'école polytechnique fédérale (du 21 septembre 1908). La Chancellerie de l'école l'envoie sur demande.
2. 2. Ordonnance relative à l'admission des étudiants réguliers et des auditeurs à l'école polytechnique fédérale. (Du 7 novembre 1908. Approuvé par le Conseil fédéral le 20 avril 1909.)
3. 3. Circulaire du Département fédéral de l'Industrie aux gouvernements des cantons concernant l'enseignement professionnel complémentaire. (Du 15 décembre 1908.)
4. 4. Circulaire du Département fédéral de l'Industrie à tous les gouvernements cantonaux concernant les subventions à l'enseignement professionnel. (Du 15 juin 1908.)

B. Lois et ordonnances cantonales.

I. Dispositions constitutionnelles. Lois générales et spéciales.

1. 1. **Loi sur l'enseignement primaire du canton de Neuchâtel.** (Du 18 novembre 1908.)

Le Grand Conseil de la République et canton de Neuchâtel, voulant donner à l'enseignement primaire de nouveaux développements; vu les articles 74 et 79 de la Constitution cantonale; en application des dispositions de l'article 27 de la Constitution fédérale, concernant l'enseignement primaire, dispositions ainsi conçues :

Les cantons pourvoient à l'instruction primaire qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.

Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance.

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une Commission spéciale,

DÉCRÈTE :

Titre premier. — Dispositions générales.

Article premier. — L'enseignement primaire a pour but de donner l'instruction et l'éducation morale indispensables à chacun.

Art. 2. — La loi institue dans les communes, pour donner cet enseignement, des établissements publics d'instruction primaire.

L'Etat ne reconnaît le caractère d'école publique à aucun autre établissement d'instruction primaire.

Art. 3. — La liberté d'enseignement est garantie sous réserve des dispositions de la présente loi. (Art. 15 de la Constitution.)

Art. 4. — L'instruction primaire est obligatoire pour tous les enfants domiciliés dans le canton, sans distinction d'origine ou de nationalité. (Art. 77 de la Constitution.)

Elle est gratuite à tous les degrés dans les écoles publiques. (Art. 78 de la Constitution.)

Art. 5. — L'enseignement primaire public ne doit avoir aucun caractère confessionnel, l'enseignement religieux étant distinct des autres parties de l'instruction. (Art. 79 de la Constitution.)

Aucune personne appartenant à un ordre religieux ou exerçant des fonctions ecclésiastiques ne peut enseigner dans les écoles publiques primaires.

Art. 6. — Tout enfant domicilié dans le canton doit recevoir, soit dans les écoles publiques ou privées, soit à domicile, une instruction suffisante comprenant au minimum le programme complet de l'école primaire, tel qu'il est prévu dans la présente loi.

Titre II. — Enseignement public.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'INSTRUCTION PRIMAIRE

Art. 7. — Sont institués par la loi comme établissements publics d'instruction primaire : a) l'école enfantine ; — b) l'école primaire ; — c) l'école complémentaire ; — d) les écoles spéciales.

Art. 8. — Dans chaque commune, il est établi au début de l'année civile un rôle des enfants soumis à l'instruction primaire.

Ce rôle est contrôlé par les Commissions scolaires qui s'assurent que les enfants reçoivent cette instruction dans les écoles publiques, dans une école privée ou à domicile.

Art. 9. — Chaque commune doit créer une école enfantine, une école primaire et une école complémentaire publique.

Si la commune a des élèves disséminés loin de son centre principal de population, elle doit organiser pour eux une école enfantine et une école primaire.

Art. 10. — Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut autoriser deux ou plusieurs communes limitrophes ou des quartiers limi-

trophes appartenant à des communes différentes à organiser une école enfantine, une école primaire ou une école complémentaire.

Art. 11. — Des classes spéciales destinées aux enfants anormaux, des classes de répétition dites classes gardiennes, et des cours de perfectionnement peuvent être organisés avec l'autorisation du Conseil d'Etat, là où le besoin s'en fait sentir.

CHAPITRE II. — ADMINISTRATION

a) *Administration générale.*

Art. 12. — La direction supérieure, la surveillance générale et le contrôle de l'enseignement primaire appartiennent au Conseil d'Etat qui les exerce, conformément aux lois et aux règlements.

Art. 13. — Le Département de l'Instruction publique, après avoir pris l'avis de la Commission consultative instituée à l'article 15 ci-dessous, élabore le programme général d'études et le soumet à l'approbation du Conseil d'Etat.

Les programmes détaillés et les horaires sont arrêtés par les Commissions scolaires et soumis à la sanction du Département de l'Instruction publique.

Art. 14. — Les questions d'organisation, d'administration intérieure et de discipline des établissements scolaires pourront faire l'objet de règlements spéciaux soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

b) *Commission consultative.*

Art. 15. — Il est institué une Commission consultative chargée de donner son préavis sur les questions concernant l'enseignement primaire.

La Commission consultative est nommée au début et pour la durée d'une période législative.

Art. 16. — La Commission consultative est convoquée chaque fois que cela est nécessaire ou que le tiers de ses membres en fait la demande.

Les séances sont présidées par le conseiller d'Etat, chef du Département de l'Instruction publique, et les procès-verbaux sont tenus par le premier secrétaire du Département.

Art. 17. — La Commission consultative est composée de membres désignés par le Conseil d'Etat, les Commissions scolaires et le personnel enseignant des écoles primaires.

Le Conseil d'Etat désigne un membre dans chaque district. — Les Commissions scolaires de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds désignent chacune un membre. — Les autres Commissions scolaires de chaque district, réunies par délégation sur convocation du préfet, désignent un membre. — Le personnel enseignant de chaque district nomme un représentant.

Les directeurs des écoles primaires de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds, ainsi que les inspecteurs des écoles primaires font en outre partie, de droit, de la Commission.

Art. 18. — Le Conseil d'Etat nomme, s'il le juge nécessaire, des Commissions consultatives restreintes pour l'examen de questions spéciales concernant l'enseignement primaire.

c) Commissions scolaires.

Art. 19. — L'administration des écoles publiques et la surveillance de l'enseignement privé appartiennent aux Commissions scolaires.

Art. 20. — Les Commissions scolaires sont composées d'un nombre de membres fixé par le règlement communal, mais qui ne peut être inférieur à trois. (Art. 28 de la loi sur les communes.)

Toute personne âgée de 20 ans peut faire partie des Commissions scolaires.

Les Commissions scolaires nomment leur bureau chaque année au scrutin secret et à la majorité absolue. Elles désignent au début de chaque période triennale administrative les comités de dames chargés d'exercer la surveillance spéciale des leçons de travaux à l'aiguille, d'économie domestique et d'enseignement ménager.

Art. 21. — Les fonctions de membres de la Commission scolaire et des comités de dames sont gratuites. (Art. 35 de la loi sur les communes.)

Les parents et alliés jusqu'au deuxième degré, inclusivement, d'un membre du personnel enseignant en charge dans la commune ne peuvent faire partie de la Commission scolaire.

Les membres de la Commission, parents ou alliés au troisième degré d'un membre du personnel enseignant, doivent faire place en séance lorsqu'il s'agit de questions relatives à ce fonctionnaire.

Les parents et alliés jusqu'au deuxième degré, inclusivement, et les époux ne peuvent siéger ensemble dans la Commission scolaire.

Art. 22. — Les attributions des Commissions scolaires sont les suivantes :

a) Elles édictent les règlements locaux d'administration et de discipline scolaires, sous réserve de l'approbation du Conseil général et de la sanction du Conseil d'Etat ;

b) Elles arrêtent, dans les limites de la loi, et après avoir pris l'avis du personnel enseignant, le programme détaillé et les horaires des leçons ;

c) Elles avisent le Département de l'instruction publique lorsqu'un poste doit être mis au concours ;

d) Elles nomment le personnel chargé du service de l'enseignement, sous réserve de la ratification du Conseil d'Etat ;

e) Elles choisissent, après avoir entendu le personnel enseignant, parmi les manuels du matériel scolaire gratuit des écoles primaires adoptés par le Conseil d'Etat, ceux à employer dans leurs classes ;

f) Elles établissent le rôle des enfants prévu à l'art. 8 de la présente loi, avisent de l'ouverture des leçons les parents ou autres personnes responsables des enfants, et contrôlent la fréquentation des écoles ;

g) elles délèguent leurs membres, et, le cas échéant, d'autres personnes, pour visiter régulièrement les classes ;

h) Elles prennent, d'accord avec le Conseil communal, les mesures nécessaires concernant l'hygiène des écoles, et font pro-

céder, au moins une fois par an, à une inspection médicale des élèves;

i) Elles fixent l'époque et la durée des vacances dans les limites de la loi;

j) Elles organisent et dirigent les examens qu'elles jugent nécessaires et déterminent la classification et la promotion des élèves en prenant l'avis du personnel enseignant, et en tenant compte du travail de l'année;

k) Elles élaborent les budgets et les soumettent à l'autorité compétente;

l) Elles établissent en outre les comptes scolaires annuels, si elles en sont chargées, conformément à l'art. 35 de la loi sur les communes;

m) Elles adressent annuellement au Conseil général un rapport sommaire sur la marche de leurs écoles;

n) Elles s'occupent des diverses œuvres connexes à l'école prévues par les règlements communaux.

CHAPITRE III. — ÉCOLE ENFANTINE

Art. 23. — L'école enfantine, obligatoire pour chaque commune, est destinée à servir de préparation à l'école primaire.

Elle comprend au moins une année.

Art. 24. — Dans les communes où l'école enfantine comprend plus d'une année, la Commission scolaire fixe l'âge d'admission dans les classes inférieures.

La fréquentation de ces classes est facultative.

Art. 25. — Le nombre des heures de leçons par semaine est fixé à 20, et les horaires prévoient au moins deux demi-journées de congé par semaine.

La durée des vacances ne peut être moindre de 8 semaines, ni excéder 10 semaines.

Art. 26. — Les objets d'enseignement sont les suivants : Jeux, chant, exercices manuels. — Dessin. — Leçons de choses et récits. — Exercices préparatoires aux leçons de calcul, d'écriture et de lecture.

Art. 27. — En principe, aucune classe ne doit compter plus de 45 élèves. Le dédoublement doit s'opérer lorsque le chiffre de 50 aura été dépassé pendant 3 années consécutives.

Art. 28. — Les classes enfantines sont dirigées par des institutrices.

Art. 29. — Dans les localités où l'école enfantine aurait moins de 15 élèves, la Commission scolaire peut, avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, la remplacer par un cours distinct donné dans le degré inférieur de l'école primaire.

CHAPITRE IV. — ÉCOLE PRIMAIRE

Art. 30. — Les élèves sont répartis en classes, d'après leur âge et leurs capacités.

La séparation par sexe dans les localités qui comptent six classes superposées au moins peut être autorisée par le Département de l'Instruction publique.

Art. 31. — En principe, aucune classe ne doit compter plus de 45 élèves. Le dédoublement doit s'opérer lorsque ce chiffre aura été dépassé pendant trois années consécutives.

Art. 32. — Le nombre des heures de leçons par semaine est de 30 au maximum. Ce chiffre pourra toutefois être porté à 32 dans les deux dernières années. Les horaires prévoient au moins une demi-journée de congé par semaine.

Art. 33. — Le programme obligatoire de l'enseignement primaire comprend les objets suivants : 1^o langue française ; — 2^o écriture ; — 3^o arithmétique ; — 4^o géographie ; — 5^o histoire nationale et notions d'histoire générale, instruction civique ; — 6^o éléments des sciences naturelles ; — 7^o éléments d'hygiène ; — 8^o chant ; — 9^o dessin ; — 10^o gymnastique ; — 11^o économie domestique et travaux à l'aiguille pour les jeunes filles.

Les Commissions scolaires peuvent ajouter au programme, avec l'autorisation du Département de l'Instruction publique, à titre obligatoire ou facultatif, l'enseignement d'autres branches, sans toutefois que le maximum des heures fixé à l'article 2 soit dépassé.

Art. 34. — Les commissions scolaires fixent chaque année l'époque des vacances, dont la durée ne peut être moindre de 8 semaines, ni excéder 10 semaines.

CHAPITRE V. — ÉCOLE COMPLÉMENTAIRE

Art. 35. — Les écoles complémentaires instituées à l'art. 7 de la présente loi sont ouvertes chaque année pendant quatre mois consécutifs.

Elles sont tenues par les instituteurs.

Les cours comprennent 64 heures de leçons, données à raison de 4 heures par semaine. Ils ont lieu pendant l'hiver, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Plusieurs communes peuvent s'associer pour avoir ensemble une seule école complémentaire, et le Conseil d'Etat peut ordonner, à défaut d'entente entre les intéressés, qu'une école complémentaire sera ouverte à des élèves de différentes localités. Dans ce cas, les frais à la charge des communes sont supportés entre elles selon les règles établies à l'art. 103.

Art. 36. — Avant l'ouverture des cours, la Commission scolaire procède à des examens en vue d'établir le rôle des élèves.

Tous les jeunes Suisses domiciliés dans le ressort scolaire sont tenus de se présenter à ces examens dans chacune des deux années qui précèdent celle où ils sont appelés au recrutement militaire.

La fréquentation de l'école complémentaire est obligatoire pour ceux d'entre eux qui seraient jugés incapables de subir, avec succès, l'examen pédagogique à passer lors du recrutement.

Elle est facultative pour ceux qui n'ont pas une connaissance suffisante de la langue française.

Les jeunes gens qui ne se présentent pas à l'examen sont astreints à la fréquentation obligatoire des cours.

Art. 37. — Les jeunes gens astreints à l'école complémentaire

sont placés sous la discipline militaire, à teneur des dispositions suivantes :

La non-comparution aux examens, sans motifs légitimes, est punie de 24 heures d'arrêts.

Chaque absence non justifiée est punie de 2 à 12 heures d'arrêts.

Les arrêts sont infligés, sur rapport de l'instituteur de la Commission scolaire, par le chef de section militaire de la localité ou, le cas échéant, par le préposé à la surveillance de la classe.

Le Département militaire est autorisé, sur rapport du Département de l'Instruction publique, à punir par des corvées ou des arrêts qui n'excéderont pas trois jours les élèves coupables d'indiscipline grave.

Art. 38. — Les objets d'enseignement dans l'école complémentaire sont fixés par le Règlement fédéral concernant les examens des recrues. En outre, des causeries sur des objets visant le développement général des jeunes gens seront organisées pendant les cours de cette école.

Art. 39. — Les Commissions scolaires peuvent admettre des élèves définitivement libérés de l'école primaire à suivre l'école complémentaire, si toutefois il ne résulte aucun inconvénient de leur présence en classe.

Chaque année, avant l'époque du recrutement, les inspecteurs des écoles ou les représentants du Département de l'Instruction publique procèdent, de concert avec les Commissions scolaires, à l'examen des jeunes gens qui seront appelés à se présenter devant la Commission fédérale de recrutement dans l'année courante.

Les résultats de ces examens seront consignés dans un rapport présenté au Département de l'Instruction publique et aux Commissions scolaires.

Les jeunes gens dont l'examen est reconnu insuffisant seront astreints à la fréquentation d'un cours spécial d'une durée de 24 heures, qui précédera immédiatement le recrutement.

CHAPITRE VI. — ÉCOLES SPÉCIALES

Art. 40. — Les communes, d'accord avec le Conseil d'Etat, ouvrent dans les localités où le besoin s'en fait sentir : *a)* des classes spéciales pour les enfants anormaux ou faibles d'esprits; *b)* des classes gardiennes pour les élèves privés de surveillance; — *c)* des cours de perfectionnement pour les élèves libérés de l'école.

CHAPITRE VII. — ÉLÈVES

a) Dispositions générales.

Art. 41. — L'année scolaire s'ouvre au commencement du mois de mai.

Art. 42. — L'enfant qui atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} juillet entre à l'école publique à l'ouverture de l'année scolaire dans laquelle il a eu 14 ans révolus.

Les enfants qui ont atteint l'âge de libération ne peuvent être renvoyés de l'école publique, si leur présence en classe ne donne lieu à aucun inconvénient.

Art. 43. — Au terme de leur scolarité primaire, les élèves passent sous la surveillance des Commissions scolaires et de délégués de l'Etat, un examen obligatoire de sortie. Le règlement fixe l'organisation de cet examen.

Le Département de l'Instruction publique pourra autoriser l'admission aux examens de sortie d'élèves qui atteindraient l'âge de 14 ans avant le 31 juillet, à condition qu'ils aient accompli huit années de scolarité et qu'ils n'aient pas eu de dispenses dans les deux dernières années.

Art. 44. — Les élèves dont l'examen de sortie est reconnu suffisant obtiennent un certificat d'études.

Art. 45. — Les Commissions scolaires peuvent accorder des dispenses spéciales aux élèves en vue des travaux agricoles; toutefois, ces dispenses ne peuvent pas dépasser 10 semaines de congé dès le mois d'avril au 1^{er} novembre de chaque année.

Les élèves qui auront obtenu des dispenses pendant les deux dernières années de scolarité sont tenus, à moins qu'ils obtiennent le certificat d'études, à fréquenter régulièrement l'école pendant le semestre d'hiver suivant.

Art. 46. — Les élèves ont le droit de fréquenter l'école la plus rapprochée de leur domicile, même si elle est située en dehors du ressort communal qu'ils habitent, sous réserve que si l'exercice de ce droit oblige à un dédoublement de classe ou soulève des difficultés, le Conseil d'Etat statue.

Toute commune qui reçoit dans ses écoles primaires des élèves domiciliés dans le ressort d'autres communes a le droit d'exiger de celles-ci une finance annuelle de 15 francs au maximum par élève.

Art. 47. — La Commission scolaire intéressée peut prononcer l'exclusion d'un élève dont elle juge, à la suite de faits graves, la présence à l'école publique dangereuse pour l'éducation morale des enfants. Le recours au Conseil d'Etat est réservé. L'enfant exclu sera, le cas échéant, placé aux frais de qui de droit dans une famille ou dans une maison de discipline.

Art. 48. — La Commission scolaire prend les mesures nécessaires à l'égard des élèves atteints de maladies graves ou d'affections contagieuses qui rendent leur présence à l'école nuisible pour les autres élèves.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Le Département de l'Instruction publique peut libérer définitivement de l'école, après avoir entendu la Commission scolaire, les élèves notoirement dépourvus d'intelligence.

Art. 49. — Chaque élève reçoit à son entrée dans l'école publique un livret scolaire, dans lequel seront inscrits les renseignements relatifs à sa scolarité, en particulier ses absences et ses mutations scolaires.

b) *Fréquentation irrégulière.*

Art. 50. — Le personnel enseignant tient, sous le contrôle des Commissions scolaires et des inspecteurs des écoles, un rôle des absences des élèves indiquant les absences justifiées avec motifs à l'appui, et les absences non justifiées.

Les parents ou les personnes responsables des enfants qui ne

fréquentent pas régulièrement l'école sont passibles des pénalités prévues aux articles 52, 55, 56 et 59 de la présente loi.

Art. 51. — Les absences justifiées sont celles qui ont pour cause : a) la maladie de l'élève; — b) l'éloignement de l'école par les jours de mauvais temps exceptionnel; — c) les autres circonstances jugées suffisantes.

Les personnes responsables de l'élève sont tenues de demander congé pour chacun de ces cas.

Art. 52. — Les fausses déclarations faites en vue d'obtenir un congé sont passibles d'une amende jusqu'à 20 fr.

Art. 53. — Les absences se comptent par demi-journées, quel que soit le nombre de leçons données dans la demi-journée.

L'arrivée tardive en classe, lorsqu'elle n'est pas justifiée et se renouvelle plus de deux fois pendant une semaine, équivaut à une absence.

Art. 54. — Un extrait du rôle de fréquentation est adressé chaque semaine au moins à la Commission scolaire par le personnel enseignant.

Les absences non justifiées sont portées immédiatement à la connaissance des personnes responsables.

Art. 55. — En cas de nouvelle absence non justifiée, dès le premier avis, avant la fin de l'année scolaire, la personne responsable est déférée au juge de paix et passible d'une amende de 2 fr. pour la première absence et de 50 cent. pour chaque absence suivante mentionnée dans le rapport.

S'il survient encore des absences dès l'envoi d'un rapport et avant la fin de l'année scolaire, le contrevenant sera de nouveau déféré au juge de paix et passible d'une amende de 2 fr. pour la première absence et de 50 cent. pour chaque absence suivante.

Art. 56. — Après deux condamnations à l'amende, en cas de nouvelles contraventions dans les trois mois, les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal de police et passibles d'un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder trois jours.

Art. 57. — Chaque fois qu'une Commission scolaire envoie un rapport au juge de paix, elle en informe préalablement la personne en cause.

Art. 58. — Les amendes sont perçues à teneur des dispositions du Code de procédure pénale. Le produit en appartient à l'Etat.

Art. 59. — Celui qui ne s'acquitte pas de l'amende subit une contrainte de 24 heures de prison pour 3 fr. d'amende. Pour déterminer la durée de la contrainte, les amendes ou fractions d'amende de 2 fr. ou au-dessus comptent pour 3 fr., sans toutefois que la détention puisse excéder cinq jours.

Lorsque les absences ont lieu à l'insu des parents, les élèves sont punis conformément aux dispositions de la loi concernant la discipline scolaire et les arrêts de discipline du 25 septembre 1893.

Art. 60. — Le Département de Justice remet à la fin de chaque semestre au Département de l'Instruction publique le relevé de toutes les demandes à l'amende formulées aux contrevenants, avec l'indication des libérations, des condamnations et des amendes payées.

c) *Fournitures scolaires.*

Art. 61. — Les fournitures scolaires sont délivrées gratuitement par l'Etat à tous les élèves de l'école publique primaire.

d) *Bibliothèques.*

Art. 62. — Chaque localité doit posséder une bibliothèque scolaire.

L'Etat participe à la fondation ou à l'alimentation des bibliothèques, par une subvention ou le don de volumes, à la condition que les communes y contribuent de leur côté par l'achat d'ouvrages pour une somme au moins égale et qu'elles présentent chaque année au Département de l'Instruction publique un rapport sur l'état et le développement de leurs bibliothèques.

e) *Cantines scolaires.*

Art. 63. — Les communes organisent, dans les localités où le besoin s'en fait sentir, des distributions de soupe pendant la mauvaise saison.

CHAPITRE VIII. — BATIMENTS SCOLAIRES.

Art. 64. — Les communes pourvoient à la construction et au bon entretien des bâtiments scolaires, à la fourniture du mobilier et du matériel des classes.

Les soins de propreté, le chauffage et l'éclairage des bâtiments scolaires sont à la charge des communes.

Les locaux scolaires doivent être spacieux, bien éclairés et d'une aération facile.

Art. 65. — Lorsque les locaux ou le mobilier ne satisfont plus aux exigences hygiéniques, ou sont en mauvais état d'entretien, le Conseil d'Etat, après avoir entendu les autorités communales et sur le rapport du département de l'Instruction publique, ordonne les réparations, améliorations et changements nécessaires.

Si les communes se refusent à exécuter les ordres donnés, le Conseil d'Etat pourvoit, aux frais des communes, à l'exécution des travaux.

Art. 66. — Dans le bâtiment scolaire il ne peut y avoir ni auberge, ni aucun établissement qui soit de nature à nuire à l'éducation de la jeunesse.

Le Conseil d'Etat peut ordonner le déplacement et au besoin la fermeture des établissements de cette nature ouverts dans le voisinage des écoles.

Art. 67. — Le droit d'accorder l'usage des salles d'école en dehors de leur but ordinaire appartient à la Commission scolaire.

Toutefois, les locaux scolaires sont de droit, soit avant, soit après les leçons, et dans les limites de l'ordre public, à la disposition des cultes pour l'enseignement religieux.

La salle d'école ne peut être utilisée comme local à boire ou à danser.

CHAPITRE IX. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

a) *Brevets.*

Art. 68. — Nul ne peut enseigner comme instituteur ou institutrice dans les écoles enfantines et primaires publiques s'il n'est breveté conformément à la présente loi.

Les postes d'inspecteurs d'écoles, ceux de directeurs, directrices et secrétaires d'écoles, maîtres et maîtresses spéciaux attachés au service de l'enseignement public primaire ne peuvent être remplis que par les porteurs de brevets prévus par la loi, ou de titres équivalents ou supérieurs admis par le Conseil d'Etat.

Art. 69. — Il est institué :

- a. un brevet de connaissances, destiné à prouver que le candidat possède une culture générale et qui donne le droit d'enseigner pendant une année au minimum, et deux ans au maximum ;
- b. un brevet d'aptitude pédagogique pour l'enseignement primaire, qui donne le droit d'enseigner à titre définitif.

b) *Examens de capacité.*

Art. 70. — Le brevet de connaissances est délivré par le Département de l'Instruction publique, à la suite d'examens subis avec succès devant la Commission prévue à l'art. 74 ci-dessous.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans révolus.

Art. 71. — L'époque de l'examen est annoncée au moins un mois à l'avance dans la *Feuille officielle*.

Les candidats doivent se faire inscrire au Département de l'Instruction publique et déposer leur acte de naissance ou d'origine, un certificat d'études et un certificat de bonnes mœurs ou autres attestations équivalentes.

Les examens sont publics ; cependant la Commission peut déroger à cette règle, essentiellement en faveur des aspirantes.

Art. 72. — Le Conseil d'Etat peut refuser d'admettre aux examens des personnes qui ne présenteraient pas de garanties suffisantes de moralité.

Art. 73. — Des aspirants et des aspirantes qui ne sont pas domiciliés dans le canton, peuvent, avec l'autorisation du Département, être admis aux examens.

Art. 74. — La Commission des examens est nommée par le Conseil d'Etat. Les membres de la Commission sont choisis à raison de trois par district, plus un dans chacune des localités de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds. Les inspecteurs des écoles primaires font partie de droit de cette Commission.

Art. 75. — Le brevet d'aptitude pédagogique est délivré par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Département de l'Instruction publique, au porteur du brevet de connaissances qui a subi avec succès un nouvel examen devant la Commission prévue à l'article 74 de la présente loi.

Les candidats au brevet doivent se présenter à cet examen après avoir enseigné pendant une année au minimum, deux années au maximum dans les écoles publiques du canton ; à défaut de ce stage, ils doivent fournir la preuve d'études pratiques spéciales,

Le préavis du Département tiendra compte des résultats de leur enseignement.

Art. 76. — L'examen des candidats au brevet de connaissances porte sur les branches suivantes :

- a. *Pour les instituteurs* : Langue et littérature françaises. — Eléments de langue allemande. — Ecriture. — Arithmétique et

comptabilité. — Algèbre et géométrie. — Géographie. — Histoire. — Instruction civique. — Sciences naturelles. — Hygiène. — Pédagogie. — Chant ou musique. — Dessin. — Gymnastique. — Travaux manuels.

b. *Pour les institutrices* : Langue et littérature françaises. — Ecriture. — Arithmétique et comptabilité. — Géographie. — Histoire. — Sciences naturelles. — Hygiène. — Pédagogie. — Chant ou musique. — Dessin. — Gymnastique. — Economie domestique et travaux à l'aiguille.

Les aspirantes au brevet de connaissances pour l'enseignement dans l'école enfantine, subissent, outre les examens indiqués au paragraphe précédent, un examen avec application pratique sur la méthode fröbelienne, les jeux et les procédés d'enseignement des diverses matières énumérées à l'art. 26 de la loi.

Art. 77. — L'examen des candidats au brevet d'aptitude pédagogique est essentiellement pratique et porte sur la pédagogie théorique et pratique et sur les méthodes d'enseignement des différentes branches.

c) *Examens de concours. — Nominations.*

Art. 78. — Lorsqu'une place dans l'enseignement primaire est vacante ou qu'elle est nouvellement créée, le Département de l'Instruction publique, par la voie de la *Feuille officielle*, au moins quatorze jours à l'avance, annonce la vacance de la place, en indiquant les obligations du titulaire, ainsi que le terme fatal des inscriptions.

Sauf exceptions dont le Département de l'Instruction publique est juge, il ne peut être fait de nominations d'instituteurs ou d'institutrices dès le 1^{er} novembre au 1^{er} avril.

Il est pourvu provisoirement aux vacances survenant pendant cet intervalle.

Art. 79. — Les postes vacants sont pourvus à la suite d'un examen ou par voie d'appel.

L'appel ne peut être adressé qu'à des personnes dont la compétence est reconnue ou qui sont en possession du brevet d'aptitude pédagogique. Les nominations par voie d'appel auront lieu après entente avec l'inspecteur.

Art. 80. — Lorsqu'un poste est vacant, les Commissions sont autorisées à profiter du même concours afin de pourvoir, par l'examen des candidats ou par promotion, non seulement ce poste, mais encore tous ceux qui deviennent vacants par suite de mutations ou de promotions résultant du concours. Le même concours peut être utilisé pour les postes qui deviendront vacants dans le cours des six mois suivants. Les concurrents peuvent être appelés d'après le rang qu'ils ont obtenu à l'examen de concours.

Art. 81. — Les examens de concours sont essentiellement pratiques.

Au moins une semaine à l'avance, la Commission scolaire informe du jour fixé pour l'examen le Département de l'Instruction publique, lequel délègue un des inspecteurs.

Si l'inspecteur est empêché de se présenter, il est passé outre aux examens et à la nomination.

Art. 82. — Le procès-verbal de la nomination est adressé au Département de l'Instruction publique.

Cette nomination est ratifiée par le Conseil d'Etat, si elle a été faite conformément aux résultats de l'examen et aux dispositions de la loi.

Art. 83. — Les instituteurs étrangers à la Suisse, nés ou ayant fait leurs études dans le canton et brevetés par le Conseil d'Etat, sont admis à concourir aux places vacantes, mais l'instituteur suisse peut toujours être préféré.

d) *Obligations du personnel enseignant.*

Art. 84. — Le personnel enseignant doit s'efforcer d'atteindre le but de sa mission éducative au moyen de son enseignement, du bon exemple et de la discipline.

Tous mauvais traitements à l'égard des élèves et toutes punitions corporelles sont formellement interdits.

Art. 85. — Les instituteurs et les institutrices doivent au maximum 34 heures de leçons ou de travaux administratifs par semaine.

Art. 86. — Le titulaire d'une classe doit habiter la commune où il exerce ses fonctions.

L'instituteur ne peut accepter ni postuler une classe dans une autre localité, à moins d'avoir obtenu l'assentiment de la Commission scolaire, pendant les douze mois qui suivent sa nomination au poste qu'il occupe.

Art. 87. — Après avoir entendu la Commission scolaire et sur le rapport du Département de l'Instruction publique, le Conseil d'Etat peut interdire aux instituteurs et aux institutrices des travaux ou l'exercice de fonctions qui seraient préjudiciables à l'accomplissement de leurs devoirs.

Art. 88. — Toute Commission scolaire a le droit de résilier le contrat qui la lie à un fonctionnaire de l'enseignement primaire moyennant un avertissement de six mois. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Sous les réserves prévues aux articles 78, second alinéa, et 86, l'instituteur ou l'institutrice peut résilier le contrat moyennant un avertissement de trois mois, ou se pourvoir d'un remplaçant provisoire agréé par la Commission scolaire.

Art. 89. — Le président ou un délégué de la Commission scolaire reçoit les plaintes portées par l'instituteur contre les écoliers, leurs parents, ou autres personnes responsables, et réciproquement.

S'il ne peut concilier les intéressés, il transmet la plainte à la Commission, qui en décide.

Art. 90. — Sur plainte de la Commission ou de l'inspecteur des écoles, le Conseil d'Etat peut suspendre et même destituer un instituteur ou une institutrice pour cause d'insubordination ou d'immoralité.

Dans tous les cas, la Commission, l'inspecteur et l'inculpé doivent être entendus.

La destitution d'un instituteur ou d'une institutrice peut entraîner l'interdiction d'enseigner dans les écoles publiques.

Art. 91. — D'office ou sur demande de l'autorité scolaire com-

munale, le Conseil d'Etat peut, moyennant un avertissement de six mois, prononcer la mise à la retraite d'un membre du corps enseignant dont l'enseignement laisse à désirer par suite de l'âge ou de la maladie.

Art. 92. — Les motifs de la révocation ou de la mise à la retraite seront communiqués par écrit au fonctionnaire qui en est l'objet.

Art. 93. — La résiliation du contrat, la révocation ou la mise à la retraite ne donnent droit à aucune indemnité. Les droits acquis au fonds scolaire de prévoyance sont réservés.

Art. 94. — Le Département de l'Instruction publique prononce, sauf recours au Conseil d'Etat, sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les Commissions scolaires et leurs instituteurs ou institutrices.

e) Cours de perfectionnement.

Art. 95. — L'Etat peut organiser des cours spéciaux en vue de perfectionner le corps enseignant.

f) Conférences générales.

Art. 96. — Le Département de l'Instruction publique convoque en conférences cantonales ou de district, au moins une fois par an, le personnel enseignant des écoles primaires.

Le règlement fixe l'organisation de ces conférences.

CHAPITRE X. — INSPECTION.

Art. 97. — Afin d'assurer la bonne marche des écoles primaires, le canton est divisé en deux arrondissements d'inspection :

1^{er} arrondissement : districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers ;

2^{me} arrondissement : districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

Art. 98. — Le Conseil d'Etat nomme les deux inspecteurs. Ils sont placés sous les ordres du Département de l'Instruction publique. Les fonctions d'inspecteur sont incompatibles avec toute autre fonction salariée.

Art. 99. — Les attributions de ces fonctionnaires sont les suivantes :

a) Ils visitent chaque année toutes les classes de leur arrondissement et veillent à ce que l'enseignement ait un caractère pédagogique et pratique ;

b) ils contrôlent l'enseignement privé conformément à l'art. 122 de la présente loi ;

c) ils assistent autant que possible aux examens des classes ;

d) ils donnent leur préavis sur les améliorations à introduire dans les écoles publiques de leur arrondissement ;

e) ils assistent, avec voix consultative, aux examens de concours pour la nomination du personnel enseignant ;

f) ils surveillent l'organisation et le développement des bibliothèques scolaires ;

g) ils peuvent être chargés de présider les conférences du personnel enseignant ;

h) ils adressent chaque année au Département de l'Instruction publique un rapport sur leur activité et sur la situation des écoles.

CHAPITRE XI. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES,

a) *Frais généraux.*

Art. 100. — Les frais résultant de la création et de l'entretien des établissements publics d'instruction primaire, prévus par la présente loi, sont à la charge des communes avec la participation de l'Etat.

Les fonds scolaires ne peuvent être détournés de leur destination.

Art. 101. — Les conseils communaux doivent présenter au Conseil d'Etat, avant le 15 septembre, les budgets des écoles primaires pour l'année suivante :

A défaut de cette présentation, l'allocation sera calculée sur les comptes de l'année précédente.

Art. 102. — L'Etat contribue aux dépenses scolaires au moyen d'une allocation fixée à l'art. 110 de la présente loi et payée aux instituteurs, aux institutrices et aux autres fonctionnaires de l'enseignement primaire énumérés à l'art. 112 de la présente loi.

L'allocation générale de l'Etat est égale au 25% de l'ensemble de tous ces traitements.

Le Grand Conseil répartit cette allocation entre toutes les communes, en prenant comme facteurs actifs le chiffre des traitements initiaux et le produit des taxes locales perçues en vertu des articles 1 et 4 de la loi sur les impositions communales et comme facteur passif la richesse locale représentée par l'impôt direct payé à l'Etat dans leur territoire.

En conséquence, le montant des traitements initiaux fixés par la présente loi, multiplié par celui des taxes locales et divisé par le produit de l'impôt direct de l'Etat perçu dans la localité, donne le nombre de points attribué à chaque commune pour la répartition de l'allocation.

Le Conseil d'Etat élabore chaque année un tableau de répartition, qui est examiné par la Commission du budget, puis soumis par elle au Grand Conseil dans sa session réglementaire de novembre. Ce tableau est établi d'après le budget de l'année et les allocations sont payées par trimestres l'année suivante.

Art. 103. — Lorsqu'une école réunit des enfants domiciliés sur le territoire de différentes communes, chacune d'elles contribue aux frais de cette école dans la proportion des élèves domiciliés sur son territoire qui ont fréquenté l'école pendant l'année et d'après les bases admises pour la répartition de l'allocation de l'Etat. En cas de conflit, le Conseil d'Etat prononce.

Les communes intéressées peuvent d'un commun accord substituer à la contribution variable une redevance annuelle fixe.

Art. 104. — Les conseils communaux doivent transmettre au Conseil d'Etat, avant le 1^{er} mars, les comptes des écoles primaires arrêtés au 31 décembre précédent.

Au moyen de ces comptes, le Conseil d'Etat détermine le chiffre définitif de l'allocation de l'Etat pour l'année écoulée.

Si les chiffres des comptes ne sont pas conformes à ceux du budget, la différence est régularisée au prochain tableau.

Toutefois, les communes ne reçoivent pas d'allocations de l'Etat pour les dépenses scolaires votées par elles et qui ne figureraient pas au budget.

Art. 105. — L'Etat prend à sa charge les frais des conférences officielles du personnel enseignant. (Art. 96.)

Art. 106. — Les frais des cours spéciaux que l'Etat déciderait de faire donner en vue de former ou de perfectionner le personnel enseignant sont à la charge du budget de l'Etat.

Art. 107. — Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de remplir ses fonctions, la Commission scolaire pourvoit à l'enseignement aux frais de l'intéressé.

Toutefois, si l'empêchement provient d'une maladie, les communes paient, dès le huitième jour, et pendant trois mois au moins, les frais de remplacement.

L'Etat rembourse aux communes la moitié des frais qu'elles ont payés.

Art. 108. — La Confédération rembourse aux cantons les $1\frac{3}{4}$ des frais résultant du remplacement des instituteurs publics appelés comme sous-officiers ou officiers à des cours d'instruction. Les cours de répétition ordinaires sont exceptés. (Art. 15 de la loi militaire du 12 avril 1907.)

Les instituteurs appelés à une école de recrues ou à un cours de répétition sont remplacés aux frais des communes.

L'Etat rembourse aux communes la moitié des frais qu'elles ont payés.

b) Bâtiments scolaires.

Art. 109. — L'Etat paie aux communes des allocations de 25 %, pour constructions de bâtiments scolaires et de halles de Gymnastique, ainsi que pour les travaux de parachèvement ou de transformation de locaux scolaires dans la mesure où ils constituent une mieux-value de la valeur intrinsèque de l'immeuble.

Les locaux des bâtiments scolaires affectés à d'autres services, ainsi que les aménagements des préaux, n'entrent pas en compte. Les locaux destinés à être utilisés simultanément pour plusieurs usages, tels que les salles de conférences, etc., sont admis à la subvention dans une mesure en rapport avec l'importance des services scolaires.

L'allocation de l'Etat est limitée aux frais de construction reconnus indispensables pour assurer des locaux conformes aux prescriptions de l'hygiène scolaire. L'estimation de la chambre d'assurance sert de base au calcul de la subvention pour les locaux scolaires. Cette subvention est limitée à une valeur d'assurance de fr. 18 le mètre cube de construction, sans toutefois pouvoir excéder, soit le 25 % du devis approuvé par le Conseil d'Etat, soit le 25 % de la dépense effective, si celle-ci est inférieure aux prévisions du devis sanctionné.

Le montant de la subvention à allouer à une construction non scolaire, mais transformée en maison d'école, est déterminé d'après la valeur d'assurance du bâtiment après sa transformation, cette estimation étant limitée comme pour les bâtiments neufs à fr. 18.

Les acquisitions de bâtiments destinés à être transformés en locaux scolaires sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Un bâtiment scolaire nouvellement construit ou transformé ne pourra recevoir aucune nouvelle allocation avant le terme de 10 ans dès la date de la reconnaissance du bâtiment par l'Etat.

La subvention n'est allouée aux travaux de parachèvement et de transformation que dans le cas où ceux-ci donnent lieu à une réévaluation du bâtiment par la chambre d'assurance. La différence entre l'estimation ancienne et l'estimation nouvelle sert de base au calcul de la subvention, qui ne peut toutefois excéder, soit le quart du montant des travaux prévus au devis sanctionné et admis comme mieux-value de l'immeuble au point de vue scolaire, soit le quart du montant de la dépense effective inhérente aux dits travaux, si le coût de ceux-ci est inférieur aux prévisions du devis. Cette disposition s'applique aussi bien aux bâtiments non subventionnés qu'à ceux qui ont bénéficié d'une allocation lors de leur construction.

Lorsqu'une commune fait bâtir une nouvelle maison d'école et en désaffecte une ancienne dont la construction a été subventionnée par l'Etat, le montant de la subvention allouée, proportionnel à la valeur intrinsèque du bâtiment au moment de la désaffectation, est déduit de la subvention nouvelle.

Les plans de construction ou de transformation doivent être soumis avec le devis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 1^{er} août de l'année qui précède leur exécution.

Les allocations sont portées au budget annuel.

Elles sont payables par annuités dont le nombre est fixé par décret du Grand Conseil.

Un règlement spécial détermine les normes des locaux et les limites dans lesquelles la subvention est accordée pour la construction des locaux scolaires, ainsi que pour les halles de gymnastique.

c) Traitements du personnel enseignant.

Art. 110. — Les traitements initiaux des instituteurs et institutrices sont fixés comme suit :

Villes : Neuchâtel-Serrières, le Locle et La Chaux-de-Fonds.

Instituteurs :	1 ^{res} et 2 ^{mes} classes		Fr. 2100 —
»	3 ^{mes} à 6 ^{mes} »		» 2000 —
Institutrices :	1 ^{res} et 2 ^{mes} »		» 1300 —
»	3 ^{mes} à 6 ^{mes} et classes enfantines		» 1200 —

Autres localités :

Instituteurs		Fr. 1800 —
Institutrices		» 1200 —

Les communes ont la faculté d'augmenter, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, le traitement initial de leurs instituteurs et institutrices et de leur accorder une haute-paie communale. Dans ce cas, elles ne reçoivent pour ces augmentations aucune allocation de l'Etat.

Art. 111. — Les instituteurs et institutrices reçoivent en outre,

après cinq ans de service, une haute-paie déterminée comme suit :

Après cinq ans de service, le traitement s'accroît annuellement, pendant dix ans consécutifs, de 60 fr. pour les instituteurs et de 40 fr. pour les institutrices. A partir de la 16^{me} année de service, le traitement s'accroît encore annuellement, pendant cinq ans consécutifs, d'une haute-paie supplémentaire prélevée sur la subvention fédérale en faveur de l'enseignement primaire et fixée à 60 fr. pour les instituteurs et 40 fr. pour les institutrices. Le traitement demeure ensuite invariable.

Le point de départ de la haute-paie pour chaque ayant-droit est le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet de l'année qui suit la date de son entrée en fonctions.

Art. 112. — Les traitements des autres fonctionnaires de l'enseignement primaire, directeurs, directrices, administrateurs et secrétaires d'école, maîtres et maîtresses spéciaux, médecins des écoles, sont fixés par les communes, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Les maîtres et maîtresses spéciaux qui reçoivent des communes, pour l'enseignement dans les classes primaires, des traitements égaux ou supérieurs à ceux prévus à l'art. 110, ont droit à la haute-paie allouée pour ancienneté de services.

Art. 113. — Les avantages en nature tels que : logement, bois, jardin, fournis par les communes au personnel enseignant, ne sont pas compris dans le chiffre des traitements.

Art. 114. — Le service de bibliothèque et les travaux d'administration scolaire seront spécialement rémunérés pour le temps dépassant le maximum de 34 heures par semaine fixé par la loi.

d) Ecole complémentaire.

Art. 115. — Les instituteurs qui dirigent les écoles complémentaires, ainsi que les cours spéciaux, sont rétribués à raison de 2 fr. par heure au minimum. Ce traitement est payé par les communes, qui reçoivent de l'Etat le 50 % de la dépense.

e) Ecoles spéciales et cantines scolaires.

Art. 116. — L'Etat contribue par des subsides à l'entretien des écoles spéciales et à la distribution d'aliments et de vêtements aux élèves. Ces subsides sont fixés par le budget.

f) Fournitures scolaires.

Art. 117. — Les communes contribuent pour deux cinquièmes aux frais des fournitures scolaires.

g) Bibliothèques.

Art. 118. — L'Etat participe aux achats de livres pour bibliothèques scolaires en allouant aux communes une subvention fixée par le budget de l'Etat.

h) Travaux manuels.

Art. 119. — L'Etat accorde aux communes qui organisent un enseignement de travaux manuels une subvention égale au 50 % des sommes dépensées pour traitements du personnel enseignant.

Titre III. — Enseignement privé.

Art. 120. — L'Etat ni les communes ne subventionnent l'enseignement privé.

Art. 121. — Conformément aux art. 15 et 77 de la Constitution, les parents ou autres personnes responsables sont libres de pourvoir à l'instruction obligatoire de leurs enfants, pupilles ou pensionnaires, par tout autre moyen que par la fréquentation de l'école publique.

Art. 122. — Les autorités scolaires communales et le Département de l'Instruction publique s'assurent quand bon leur semble, au moyen d'examens, que les enfants recevant un enseignement privé sont instruits conformément aux programmes prévus par la loi.

Si l'instruction des enfants appelés aux examens est jugée insuffisante, les parents ou autres personnes responsables sont tenus de les envoyer à l'école publique. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Ceux qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la loi sont passibles, après avertissement, d'une amende de 10 francs.

En cas de récidive, les dispositions de l'art. 445, chiffre 1, du code pénal sont applicables.

Les parents qui veulent faire donner à leurs enfants un enseignement privé ne peuvent les retirer de l'école publique, sauf motifs suffisants, avant le terme d'une année scolaire.

Titre IV. — Enseignement religieux.

Art. 123. — L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction. (Art. 79 de la Constitution.)

Il est donné suivant le libre choix et la volonté des familles.

Art. 124. — Les locaux scolaires sont de droit, dans les limites de l'ordre public, à la disposition de tous les cultes pour l'enseignement religieux.

Les autorités scolaires communales veillent à ce que cet enseignement ait lieu à des heures convenables de la journée, soit avant, soit après les autres leçons.

En cas de conflit au sujet de l'usage des locaux scolaires, le Conseil d'Etat statue.

Titre V. — Dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Art. 125. — Une loi spéciale déterminera l'organisation du fonds scolaire de prévoyance.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, le fonds scolaire actuel demeure régi par les dispositions de la loi sur l'enseignement primaire du 27 avril 1889. (Art. 98 à 105.)

Art. 126. — Les traitements du personnel enseignant, prévus par l'art. 110 de la présente loi, seront payés à partir du 1^{er} janvier 1909.

Art. 127. — Les communes disposent d'un délai de cinq années pour l'organisation de leurs écoles conformément à la présente loi.

Art. 128. — Est abrogée à partir de la mise en vigueur de la présente loi, la loi sur l'enseignement primaire du 27 avril 1889, à l'exception des articles 98 et 105.

Art. 129. — Sont en outre abrogés et cesseront d'être en vigueur à partir du jour où la présente sera devenue exécutoire, toutes autres dispositions contraires de lois, de décrets, d'ordonnances, d'arrêtés ou de règlements antérieurs.

Art. 130. — Le Conseil d'Etat est chargé d'élaborer les règlements scolaires en application de la présente loi.

Art. 131. — Le Conseil d'Etat est chargé de procéder, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

II. Ordonnances et circulaires diverses.

2. 1. Circulaire aux commissions scolaires de district, aux commissions scolaires des écoles secondaires et des écoles primaires, ainsi qu'aux directions des écoles d'enseignement secondaire supérieur et de l'Université concernant la lutte contre la tuberculose. (Du 11 novembre 1908.)
3. 2. Décret concernant l'inspection des écoles primaires et secondaires du canton de Berne. (Du 30 novembre 1908.)
4. 3. Circulaire du Département de l'Instruction publique à tous les maîtres primaires, inspecteurs primaires et commissions d'écoles du canton de Soleure, concernant la promotion des élèves et les moyens d'enseignement. (Du 5 juin 1908.)
5. 4. Circulaire de l'autorité supérieure d'Appenzell-R. E., aux commissions scolaires sur la manière de compter et de répartir les années de scolarité (Du 27 mai 1908.)
6. 5. Circulaire du Département de l'Instruction publique du canton de Grisons, à tous les « conseils scolaires » concernant la surveillance des écoles (Octobre 1908.)
7. 6. Circulaire du Département de l'Instruction publique, à tous les maîtres du canton des Grisons, relative à diverses améliorations à apporter à l'organisation des écoles. (Octobre 1908.)
8. 7. Décret concernant la création d'un bureau cantonal de fournitures scolaires pour le canton d'Argovie. (Du 23 mars 1908.)
9. 8. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie, aux instituteurs, commissions scolaires et inspecteurs des écoles communales, concernant l'enseignement de la géométrie. (Du 23 avril 1908.)
10. 9. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie, aux commissions scolaires et directeurs des écoles de district, concernant la fixation des récréations. (Du 28 avril 1908.)